



Covid 19 et droit du travail

Par **Eley**, le **05/05/2020 à 16:19**

Bonjour, je pense avoir été contaminé par le covid 19. Mon employeur a t-il le droit de m'obliger à me faire dépister et présenter un certificat médical à mes frais ?

Par **Visiteur**, le **05/05/2020 à 18:04**

Bonjour

Il n'en a pas la possibilité, son rôle consistant à appliquer strictement les mesure gouvernementales dictées, mais il peut demander un rdv pour vous à la médecine du travail en cas de suspicion de contamination. C'est par le service de santé au travail que les tests de dépistage du covid-19 doivent être proposés.

<https://travail-emploi.gouv>

En tout cas, il est de votre responsabilité de voir un médecin d'urgence.

Par **P.M.**, le **05/05/2020 à 18:11**

Bonjour,

Il me paraît normal qu'apprenant éventuellement par vous-même le risque que vous soyez contaminé, l'employeur vous renvoie chez vous pour protéger les autres salariés...

Il me paraîtrait normal que vous vous souciez de votre état de santé et que vous consultiez un médecin éventuellement à distance ou que vous appeliez le 15 ainsi la visite ne serait pas à votre charge...

Par **Visiteur**, le **07/05/2020 à 22:10**

Bonsoir

Dans ce document de Me Arbres, [pLEGA VOX](#)

lirez notamment ceci.

[quote]

Cas où le salarié présente des symptômes du covid-19 ou cas de contamination

En cas de suspicion de contamination ou de contamination par le virus, l'employeur doit consulter les mesures préconisées par le gouvernement qui continuent d'évoluer.

En cas de doute, selon les préconisations actuelles du gouvernement l'employeur doit renvoyer le salarié à son domicile, appeler le 15 si les symptômes sont graves, informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié, et nettoyer immédiatement les espaces du salarié concerné.

Ces préconisations soulèvent des interrogations quant au respect du respect des informations d'ordre médical.

L'employeur n'est pas pour autant autorisé à surveiller ses salariés en collectant de façon systématique et généralisée (par exemple au moyen d'un questionnaire) des données médicales (telles que la température, les symptômes, contact avec une personne infectée etc) lesquelles constituent des données personnelles protégées.

En revanche, l'employeur peut solliciter le service de médecine au travail en cas de suspicion.

En cas de tests de dépistage, les prescriptions doivent normalement respecter le secret médical et les résultats sont communiqués uniquement aux salariés.

La médecine du travail étant désormais autorisée à pratiquer les tests, c'est donc par le service de santé au travail que les tests doivent être proposés.

[/quote]

Par **P.M.**, le **07/05/2020** à **22:22**

Bonjour,

Il semble que l'employeur en l'occurrence n'ait pas eu besoin de recueillir des données personnels pour être mis au courant d'un risque de contamination...

Les missions de la Médecine du Travail sont étendues mais malheureusement il est à craindre que les moyens pour les accomplir ne leur aient pas été fournies notamment pour effectuer des dépistages...